

COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 17

Réunion du :	Lundi 06 FEVRIER 2023
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	M. Yves SAEZ
Absent excusé :	M. Jean-Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2.La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
- 4.La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel - Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 - Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 et M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.





INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, à VIDER « LE CACHE » que vous trouverez dans la rubrique « paramètre puis stockage puis vider le cache » de la tablette.

Cela vous évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions Régionales et Départementales : La case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » doit être cochée.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des <u>comptes des utilisateurs de la FMI</u> avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE et ne peuvent pas être récupérées sur plusieurs tablettes.

- Pour les matchs du Samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du Dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de VIDER « LE CACHE » que vous trouverez dans la rubrique paramètres de la tablette.

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ; Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE:

La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES DU 16 AU 22 JANVIER 2023

Date	Catégorie	Rencontre
28/01/2023	Coupe du Var U18	J.S. BEAUSSETANNE 21 – AV.S. MAR VIVO 21
29/01/2023	Champ U16 D3 1 ^{ère} Phase Poule A	LA LONDE SO 21 – US OLLIOULAISE 21
29/01/2023	Champ FEM SEN A 8 Poule D2	U.S SANARYENNE 1 – FC PAYS DE FAYENCE 1
29/01/2023	Champ U14 D3 2 ^{ème} Phase Poule A	EFC SEYNOIS ET.S. 22 – T. USAM 21





DOSSIERS EN ATTENTE PV N° 15 du 23.01.2023

SC TOULON 21 - AV.S MAR VIVO 21 - U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule B du 14.01.2023 (55985.1)

Le dirigeant de SC TOULON n'avait pas de tablette à disposition.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 50

BRIGNOLES AS 21 - FC PAYS DE FAYENCE 21 - U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule B du 14.01.2023 (55986.1)

La tablette de BRIGNOLES AS s'est déchargée.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 51

PV N° 16 du 30.01.2023

AC BERTHE 21 – US CARQ/CRAU 21 – U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule A du 21.01.2023

Le dirigeant de CARQ/CRAU a refusé d'utiliser la FMI.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 52

GARDIA CLUB 21 - FREJ/ST RAPH EFC 21 - U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule A du 21.01.2023 (55974.1)

Le dirigeant de GARDIA CLUB n'avait pas de tablette à disposition.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 53

JS BEAUSSETANNE 21 - AV.S MAR VIVO 21 - Coupe du Var U18 du 28.01.2023 (56429.1)

Application installée sur la tablette défaillante.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 54

LA LONDE SO 21 – US OLLIOULAISE 21 – U16 D3 Poule A du 29.01.2023 (51381.2)

Le dirigeant de LA LONDE n'a pas présenté de tablette.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 55

US SANARYENNE 1 – FC PAYS DE FAYENCE 1 – Champ FEM SEN A 8 Poule D2 du 29.01.2023 (54858.1)

FMI transmise le 02.02.2023 à 12h15, Hors délai. Voir amende financière ci-dessous.

EFC SEYNOIS ET.S 22 - T. USAM 21 - U14 D3 Poule A du 29.01.2023 (56677.1)

Aucune réponse à nos courriels.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 56

DOSSIER N° 50

SC TOULON 21 - AV.S MAR VIVO 21 - U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule B du 14/01/2023 (55985.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le dirigeant du Club de SC TOULON n'a pas présenté de tablette.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au SP.C TOULON

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de SP.C TOULON une amende de 50 euros.





DOSSIER N°51

BRIGNOLES AS 21 - FC PAYS DE FAYENCE 21 - U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule B du 14/01/2023 (55986.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

La tablette s'est déchargée.

Qu'il y avait possibilité de se servir du chargeur.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à BRIGNOLES AS

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de BRIGNOLES AS une amende de 50 euros.

DOSSIER N° 52

AC BERTHE 21 – US CARQ/CRAU 21 – U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule A du 21/01/2023

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le dirigeant du Club de CARQ/CRAU a refusé de faire le FMI.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à US CARQ/CRAU

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de US CARQ/CRAU une amende de 50 euros.

DOSSIER N°53

GARDIA CLUB 21 - FREJ/ST RAPH EFC 21 - U12 GABY ROBERT 2è Phase Poule A du 21/01/2023 (55974.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le dirigeant du Club de GARDIA CLUB n'avait pas de tablette à disposition.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au GARDIA CLUB

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de GARDIA CLUB une amende de 50 euros.

DOSSIER N° 54

JS BEAUSSETANNE 21 – AV.S MAR VIVO 21 – Coupe du Var U18 du 28/01/2023 (56429.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

L'application installée sur la tablette était défectueuse.

Qu'il suffisait de la supprimer et de la réinstaller.

Que quatre membres de la Commission sont à votre disposition pour tous renseignements.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au JS BEAUSSETANNE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de JS BEAUSSETANE une amende de 50 euros.





DOSSIER N° 55

LA LONDE SO 21 – US OLLIOULAISE 21 – U16 D3 1è Phase Poule A du 29/01/2023 (51381.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le dirigeant du Club de LA LONDE SO n'avait pas de tablette à disposition.

Que l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à LA LONDE SO

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de LA LONDE SO une amende de 50 euros.

DOSSIER N° 56

EFC SEYNOIS ET.S 22 – T. USAM 21 – U14 D3 2è Phase Poule A du 29/01/2023 (56677.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Aucune réponse à nos courriels.

La NON-REPONSE à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-UTILISATION de la FMI. Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **EFC SEYNOIS ET.S**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de EFC SEYNOIS ET.S une amende de 50 euros.

(ARTICLE 55.B.D DES R.S. DU DISTRICT)

Période du 23 au 29 Janvier 2023 Amende financière de 35 €

CHAMP FEM SEN A 8 D2

US SANARYENNE 1 – FC PAYS DE FAYENCE 1 du 29.01.2023. FMI transmise le 02.02.2023 à 12h15 (54858.1)

Prochaine réunion Le 13 Février 2023 à 17h00

> Le Président : Patrick FAUTRAD La Secrétaire : Béatrice MONNIER